

22.—Droits d'auteur, marques de commerce, etc., exercices terminées le 31 mars 1931-36.

Détails.	1931.	1932.	1933.	1934.	1935.	1936.
Droits d'auteur enregistrés..... nomb.	3,008	2,812	2,684	2,537	3,060	3,403
Marques de commerce enregistrées “	2,848	2,186	2,950	2,066	1,686	1,574
Dessins industriels enregistrés..... “	495	371	409	331	430	363
Étampes à bois enregistrés..... “	24	6	4	6	4	3
Transferts ou cessions..... “	1,703	1,661	1,416	1,143	1,090	1,394
Honoraires encaissés, net..... \$	87,009	81,138	146,274	67,196	72,217	68,220

Statistiques financières.—Le tableau suivant indique les recettes, dépenses et surplus au compte des brevets, droits d'auteur et marques de commerce, pour les exercices 1930-36.

23.—Recettes, dépenses et surplus au compte des brevets, droits d'auteur et marques de commerce, exercices terminées le 31 mars 1930-36.

NOTA.—Pour chiffres de 1921 à 1929, voir l'Annuaire de 1933, page 634.

Exercice.	Recettes.	Dépenses.				Surplus.
		Gouvernement civil.	Emission de brevets.	Contingences.	Totaux.	
1930.....	574,918	169,339	34,946	31,622	235,907	339,011
1931.....	559,646	174,458	35,000	32,000	241,458	318,188
1932.....	525,248	173,370	35,000	37,893	246,263	278,985
1933.....	539,341	155,465	25,000	24,829	205,293	334,047
1934.....	429,342	152,624	32,860	22,649	208,133	221,209
1935.....	425,677	145,859	26,259	23,630	195,748	229,928
1936.....	454,762	151,629	24,468	50,583	226,680	228,082

Section 7.—Poids et mesures.*

L'administration des poids et mesures a pour objet d'établir et de conserver des unités uniformes de mensuration pour les besoins de l'industrie et du commerce, et de protéger le public contre toute fausse pesée et tout faux mesurage et de prévenir dans le monde du commerce un concurrence déloyale.

Antérieurement à la Confédération, chaque gouvernement provincial avait son propre service de poids et mesures, mais l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en confia la direction au gouvernement fédéral en 1867. C'est alors que des mesures furent prises pour simplifier les étalons en usage et pour créer l'uniformité dans toute l'étendue de la Puissance.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones", "quarters", "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. La seule exception à cette règle fut l'admission de la mesure agraire française de l'arpent dans le Québec. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des Poids et Mesures (chap. 212, S.R.C. 1927), telle qu'amendée par c. 48, 1935.

* Révisé par E. O. Way, directeur des Poids et Mesures, ministère du Commerce.